

COMMUNE DE VOUGY



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE POSE DE DISPOSITIF D'ENSEIGNE SAS CMZ FRANCE – 40 RUE DU STADE

ARRÊTÉ N° 2026_026

Le Maire de la Commune de VOUGY,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 581-9 et R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-34 0 r 581-41 ;

VU la demande d'autorisation préalable pour l'installation d'enseignes déposée le 16 mars 2026 par SAS CMZ France, représentée par Monsieur LOUSTALOT Laurent ;

Considérant que la demande d'autorisation préalable à l'installation d'une enseigne posée en façade et d'une enseigne posée au sol est conforme au règlement de publicité en vigueur,

A R R Ê T É

Article 1 : l'entreprise SAS CMZ France représentée par Monsieur LOSTALOT Laurent est autorisée à installer au 40 rue du Stade, selon les descriptifs et plans joints au dossier de demande d'autorisation d'installation :

- Une enseigne lumineuse en façade du bâtiment
- Une enseigne totem lumineuse au sol

Article 2 : les enseignes devront être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

Article 3 : les enseignes lumineuses devront obligatoirement être éteintes de 1h à 6h du matin, sauf si activité de l'entreprise durant ces horaires.

Article 4 : en cas de cessation d'activité, les enseignes devront être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée.

Article 5 : le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6 : le dispositif autorisé ne pourra éventuellement faire l'objet d'une modification qu'après le dépôt d'une nouvelle demande et d'une autorisation expresse.

Article 7 : la commune se dégage de toute responsabilité pour les accidents ou incidents qui pourraient être causés suite à cette autorisation.

Article 8 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notifications. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 9 : le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Entreprise SAS CMZ France représentée par Mr Loustlot Laurent
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières
- Madame la Cheffe de la Police Intercommunale

Fait à Vougy, le 07 avril 2026

Le Maire



Yves MASSAROTTI